

## Arrêt

n° 244 331 du 17 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS  
Eindgracht 1  
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 10 novembre 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2020 à 13h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante, qui indique être de nationalité tunisienne, ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge.

Le 2 février 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le 2 février 2019. Le 7 février 2019, la partie requérante a introduit un

recours en suspension et annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours est pendant sous le numéro de rôle 229.188.

La partie requérante a introduit en date du 5 février 2019 une demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision du 5 mars du CGRA ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui octroyant pas le statut de protection subsidiaire et, *in fine*, a donné lieu à un arrêt n°218.814 du 25 mars 2019 du Conseil de céans ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui octroyant pas le statut de protection subsidiaire.

Le 10 novembre 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cet acte lui a été notifié le 10 novembre 2020. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est libellé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 02.02.2019.*

*L'intéressée déclare avoir une copine de nationalité française qui effectuerait ses études en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa copine.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*De plus, il est à noter que lors de son interception, l'intéressé ne portait pas de masque, pourtant obligatoire, et n'avait aucun masque en sa possession et ce malgré les règles en vigueur vu la situation sanitaire.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 02.02.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*De plus, il est à noter que lors de son interception, l'intéressé ne portait pas de masque, pourtant obligatoire, et n'avait aucun masque en sa possession et ce malgré les règles en vigueur vu la situation sanitaire.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 02.02.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner en Tunisie en raison du caractère de son père.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 05.02.2019. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*De plus, il est à noter que lors de son interception, l'intéressé ne portait pas de masque, pourtant obligatoire, et n'avait aucun*

*masque en sa possession et ce malgré les règles en vigueur vu la situation sanitaire.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.02.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifié le 02.02.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

## **2. Objet du recours et recevabilité**

2.1. S'agissant d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il est sans juridiction pour un recours portant sur les décisions de privation de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants : « *Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. Or, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenu d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 2 février 2019 ».*

Il ne peut être fait droit à cette exception d'irrecevabilité, dans la mesure où, le 7 février 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) pris à son égard le 2 février 2019 et que ce recours est actuellement pendant (numéro de rôle 229.188).

2.3. Dans un second temps, la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris « *à la suite du constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de l'interdiction d'entrée pris en date du 2 février 2019. Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 10 novembre 2020 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée, comme cela ressort de l'acte attaqué. »*

Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi. En effet, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son*

retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que la partie requérante serait retournée dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée, visée au point 1., n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de cet ordre, la partie défenderesse précise avoir informé la partie requérante sur « les possibilités de recours », à savoir, notamment, que « L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

### **3. Recevabilité *ratione temporis***

La demande de suspension en extrême urgence est *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Extrême urgence**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3* ».

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas contesté que dans la mesure où elle est l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout instant, sa demande ici en cause revêt un caractère d'extrême urgence.

### **5. Exposé des moyens**

#### **5.1. Thèse de la partie requérante**

5.1.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* », qui est en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« *Le demandeur souhaite se référer à l'article 8 de la CEDH.*

*L'article 8 de la CEDH dispose:*

*Droit au respect de la vie privée, familiale et familiale*

- 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa vie de famille, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Aucune autorité publique ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit si elle n'est pas prévue par*

*la loi et nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou du bien-être économique du pays. , la prévention des troubles et des infractions pénales, la protection de la santé ou de la moralité ou la protection des droits et libertés d'autrui.*

*La "vie familiale" est au cœur de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fondée sur l'article 8 de la CEDH. Il est important de garder à l'esprit que la Cour interprète de manière autonome la vie de famille. Ce concept a évolué au fil des ans.*

*Dans l'arrêt Al-Nashif et autres c. Bulgarie, la Cour a donné un aperçu général de la vie familiale. Cette description peut être considérée comme un aperçu de la jurisprudence à ce jour:*

*"The existence or non-existence of "family life" is essentially a question of fact depending upon the reality in practice of close personal ties. Nevertheless, it follows from the concept of family on which article 8 is based that a child born of a marital union is ipso jure part of that relationship; hence, from the moment of the child's birth and by the very fact of it, there exists between him and his parents a bond amounting to "family life" which subsequent events cannot break save in exceptional circumstances. In so far as relations in a couple are concerned, "family life" encompasses families based on marriage and also de facto relationships. When deciding whether a relationship can be said to amount to "family life", a number of factors may be relevant, including whether the couple live together, the length of their relationship and whether they have demonstrated their commitment to each other by having children together or by any other means."*

*(traduction libre : «L'existence ou non de la « vie familiale »est essentiellement une question de fait dépendant de la réalité concrète des liens personnels étroits. Néanmoins, il découle de la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 que l'enfant né d'une union matrimoniale fait ipso jure partie de cette relation; par conséquent, à compter du moment de la naissance de l'enfant et de ce fait même, il existe entre lui et ses parents un lien constituant une «vie de famille» que des événements ultérieurs ne peuvent rompre que dans des circonstances exceptionnelles. En ce qui concerne les relations de couple, la «vie de famille» englobe les familles fondées sur le mariage et les relations de fait. Pour décider si une relation peut être qualifiée de «vie de famille», plusieurs facteurs peuvent être pertinents, notamment la question de savoir si le couple vit ensemble, la durée de leur relation et s'ils ont démontré leur engagement l'un envers l'autre en ayant des enfants ensemble. ou par tout autre moyen. ")*

*Toutefois, il faut accentuer le fait que l' Office des Etrangers n'a pas évalué assez les différents intérêts.*

*Il est nécessaire de prendre en compte non seulement la nature et la gravité du crime, mais également la durée de son séjour en Belgique: Le requérant, qui a maintenant 21 ans, peut montrer un séjour de plusieurs années en Belgique. Sa copine habite en Belgique, et elle est de nationalité française. Si le requérant retourne en Tunisie, sa relation avec son partenaire serait très compliquée.*

*En plus, il faut accentuer le fait que le requérant n'a pas été condamné par le Tribunal. Il a été arrêté par l' agent de police parce qu'il ne portait pas de masque.*

*Qu'il y a une violation de l' article 8 de la Convention Européenne des droits de l' homme, et une violation d' artt. 2-3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991) ».*

## **5.2. Appréciation**

5.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle implique uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

5.2.2. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2* » et « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée* ».

5.2.3. La partie requérante n'a pas intérêt à invoquer le fait qu'elle « *n'a pas été condamné[e] par le Tribunal. [Elle] a été arrêté[e] par l' agent de police parce qu' [elle] ne portait pas de masque* ». En effet, la partie défenderesse n'a nullement motivé l'acte attaqué par une quelconque condamnation pénale ni même par des considérations d'ordre public. Si elle a indiqué que « *lors de son interception, l'intéressé ne portait pas de masque, pourtant obligatoire, et n'avait aucun masque en sa possession et ce malgré les règles en vigueur vu la situation sanitaire* », c'est dans le cadre non pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire en lui-même, mais de la motivation de l'absence de délai pour le départ volontaire (« *il existe un risque de fuite* » - article 74/14 § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980), et plus précisément en explicitation, en plus d'un autre élément (« *L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.* ») du constat selon lequel « *3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* », aux côtés des considérations - qui ne font l'objet d'aucune contestation et suffisent à eux seuls à justifier l'absence de délai accordé pour le départ volontaire - selon lesquelles « *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* » et que « *5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue* ».

5.2.4. Une lecture très bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH eu égard à l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée en Belgique.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de l'examen par la partie défenderesse de la question de l'existence d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH qui résulterait de l'existence en Belgique dans le chef de la partie requérante, d'une vie familiale telle que protégée par cette disposition, on peut lire dans l'ordre de quitter le territoire attaqué que « *L'intéressée déclare avoir une copine de nationalité française qui effectuerait ses études en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUEHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa copine. »* »

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. L'évocation par la partie requérante de la définition de la notion de vie familiale par la Cour EDH ne dispense pas la partie requérante de la démonstration de l'existence *in concreto* d'une vie familiale. Il doit donc être considéré que la partie requérante acquiesce à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle néanmoins à cet égard à la suite de la partie défenderesse que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater que la partie requérante, qui ne cite même pas l'identité ni la situation administrative du séjour en Belgique de « sa copine » présentée comme étant de nationalité française et n'a introduit aucune demande d'autorisation ou d'admission au séjour dans le cadre de laquelle elle aurait fait état de la relation alléguée, ne démontre aucun lien de dépendance particulier susceptible de mener au constat de l'existence avec l'intéressée d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Force est à cet égard de constater que la partie requérante se contente de signaler, sans aucunement étayer son propos, que « *Si le requérant retourrait en Tunisie, sa relation avec son partenaire serait très compliquée.* »

Par ailleurs, dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). ARRÊT JEUNESSE c. PAYS-BAS 33. »

Force est de constater que la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

S'agissant de la question de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante se limite à invoquer le fait qu'il « *est nécessaire de prendre en compte [...] la durée de son séjour en Belgique: Le requérant, qui a maintenant 21 ans, peut montrer un séjour de plusieurs années en Belgique.* ». Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne précise nullement la durée précise de son séjour en Belgique. Pour le surplus, le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, *a fortiori* s'il a eu lieu à la faveur d'un séjour illégal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, il convient de constater à ce stade, dans les conditions de l'extrême urgence, que la partie requérante ne démontre pas une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas au vu de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée. Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

## 6. Conclusion

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celle examinée dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **7. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT G. PINTIAUX